

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale du Marmandais centre de Tonneins.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Parc routier départemental, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac ;
- Le maire de Castelmoron/Lot ;
- Le maire de Laparade ;
- Le Parc Routier départemental - 76 route d'Agen - 47310 Estillac ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-157/933-IC-082

Portant réglementation de la circulation sur la C2, les D157 et D933 (Route à Grande Circulation)
Communes de Pindères et Pompogne

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Pindères,

Le Maire de Pompogne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande du Président de l'association Cyclo Sport Casteljalousain;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épreuve cycliste du comité des fêtes de Pindères, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la C2, D157, et la D933 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Pompogne et Pindères

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 7 août 2022 de 14h30 à 18h30, pour l'organisation de l'épreuve cycliste du comité des fêtes de Pindères, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la VC2 et des routes départementales D157 et D933, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Pindères et Pompogne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.
Il appartient à l'organisateur de signaler le passage de l'épreuve aux usagers et d'en assurer la sécurité, notamment aux intersections avec les voies adjacentes.

Article 3 : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 5 août 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter avant 12h00 l'unité départementale des routes du Marmandais, centre de Casteljaloux (Tél. : 05.53.69.42.03) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 7 août 2022 14h30.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les Maires de Pompogne et Pindères, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pindères, le 23 Mai 2022
Le Maire de Pindères

Fait à Pompogne, le 23 mai 2022
Le Maire de Pompogne



Fait à AGEN, le 13 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-092

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Communes de Le Mas d'Agenais et de Lagruère

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de EUROVIA métairie de Beauregard 47520 Le Passage pour le Conseil Départemental 47

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la chaussée et de purges, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte,

d'une part entre le PK 153+315 (pont de Lagruère) et le PK 155+600 (amont de la base du Mas d'Agenais) sur le territoire des communes du Mas d'Agenais et de Lagruère ;

et d'autre part entre le PK 155+875 (aval de la base du Mas d'Agenais) et le PK 156+900 (pont de Larriveau) sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais.

ARRETE

Article 1 : Entre le 12 septembre 2022 et le 07 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte,

- Pour une durée de trois demi-journées entre le PK 153+315 (pont de Lagruère) et le PK 155+600 (amont de la base du Mas d'Agenais) sur le territoire des communes du Mas d'Agenais et de Lagruère,
- Pour une durée d'une demi-journée entre le PK 155+875 (aval de la base du Mas d'Agenais) et le PK 156+900 (pont de Larriveau) sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lagruère , le maire du Mas d'Agenais , l'entreprise EUROVIA , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-093

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de EUROVIA métairie de Beauregard 47520 Le Passage pour le Conseil Départemental 47

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, d'une part entre le PK 173+300 (écluse des Gravières) et le PK 175+200 (pont de ferrand) sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne;
et d'autre part entre le PK 175+200 (pont de Ferrand) et le PK 176+520 (pont de Pinayne) sur le territoire de la commune du Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : Entre le 12 septembre 2022 et le 07 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte,

- Pour une durée d'une demi-journée entre le PK 173+300 (écluse des Gravières) et le PK 175+200 (pont de ferrand) sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne,
- Pour une durée de trois demi-journées entre le PK 175+200 (pont de Ferrand) et le PK 176+520 (pont de Pinayne) sur le territoire de la commune du Meilhan sur Garonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, la Maire de Meilhan sur Garonne, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-094

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Communes de Puch d'Agenais

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de EUROVIA métairie de Beauregard 47520 Le Passage pour le Conseil Départemental 47

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de purges il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Vole Verte,
d'une part entre le PK 141+850 (pont de Lompian) et le PK 142+830 (écluse de Berry) ;
et d'autre part entre le PK 145+235 (pont de Monheurt) et le PK 146+160 (pont de la Fallote)
sur le territoire de la commune de Puch d'Agenais.

ARRETE

Article 1 : Entre le 12 septembre 2022 et le 07 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte,

- Pour une durée d'une demi-journée entre le PK 141+850 (pont de Lompian) et le PK 142+830 (aval de l'écluse de Berry) sur le territoire de la commune du Mas d'Agenais,
- Pour une durée d'une demi-journée entre le PK 145+235 (pont de Monheurt) et le PK 146+160 (pont de la Fallote) sur le territoire de la commune de Puch d'Agenais.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Puch d'Agenais , l'entreprise EUROVIA , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE

VI-22-T-101-ALT-101

Portant réglementation de la circulation sur la D101
Commune de Monclar d'Agenais

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de Mme VIALAR Nadège demeurant n°520 route du Teyssset 47380 Monclar d'Agenais ; propriétaire de la parcelle ZW 117 même adresse, afin d'y réaliser des travaux d'élagage d'arbres en surplomb de la D101.

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage d'arbres en bordure de la D101, il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur la D101 hors agglomération, entre le PR1+250 et le PR1+400 sur le territoire de la commune de Monclar d'Agenais.

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglée en alternat par feux tricolores sur la D101 hors agglomération, entre le PR1+250 et le PR1+400, territoire de la commune de Monclar d'Agenais

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par le demandeur, sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

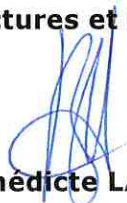
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Monclar d'Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le **13 JUIN 2022**

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS;
- Le Maire de MONCLAR;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-116/264-IC-103

Portant réglementation de la circulation sur les D116 et 264
Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et 414-3-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité

Vu la demande du Club Cycliste Marmandais en date du 18/05/2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du championnat régional féminin le 19 juin 2022 hors agglomération il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Meilhan sur Garonne.

ARRETE

Article 1 : le 19 juin 2022 de 10h00 à 19h00 sur le RD264, des PR 6+613 à 9+534 et RD116 des PR 2+314 à 3+715, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite 5 minutes avant le passage de la course hors agglomération.

Article 2 : L'organisateur est tenu de faciliter le passage des véhicules d'urgence en intervention ainsi que les véhicules du Département en intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Meilhan sur Garonne, le président du Club Cycliste Marmandais, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 47200 MARMANDE ;
- Les Conseillers départementaux du canton « Marmande 1 » ;
- Le Maire de Meilhan sur Garonne;
- Communauté d'agglomération VGA;
- Le président de Club Cycliste Marmandais, 861 route de la chênaie 47200 Marmande;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° MA-22-T-933/933E1/813-IC-090

Portant réglementation de la circulation sur la D933, D933E1 et D813
Commune de Marmande

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MARMANDE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du Maire de Fourques-sur-Garonne ;

Vu l'avis du Maire de Gaujac ;

Vu l'avis du Maire de Sainte-Bazeille ;

Vu l'avis du Maire de Samazan ;

Vu l'avis du Maire de Cocumont ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du festival GAROROCK prévu du 30 juin 2022 au 04 juillet 2022 sur le territoire de la commune de MARMANDE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D933, la D933E1 et la D813 ;

ARRESENT

Article 1 : A compter du jeudi 30 juin 2022 -6h00- jusqu'au lundi 04 juillet 2022 - 17h00-, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D933E1, du PR 0+550 au PR 1+190, à l'exception des deux roues non motorisés.

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur l'ensemble de l'itinéraire de la RD933E1, soit du PR 0+000 au PR 1+190.

Les bus navettes, les véhicules PMR et les riverains accrédités sont autorisés à accéder à la section comprise entre le carrefour de Lestang (D813/933E1) et l'entrée du pont suspendu (D933E1 PR 0+700).

Article 2 : Les déviations se font pour les deux sens de circulation par :

- la D813 du PR 75+000 au PR 77+140,
- la D933 du PR 32+000 au PR 32+2523.

Article 3 : A compter du jeudi 30 juin 2022 -6h00- jusqu'au lundi 04 juillet 2022 -17h00-, le stationnement bilatéral est interdit sur la D933 du PR 32+000 (giratoire des vigneron de Beaupuy) au PR 34+495 et D116 du PR 11+238 (pont SNCF) à 12+638.

Article 4 : Selon l'affluence, la circulation de la D933 PR 32+000 (giratoire des vigneron de Beaupuy) au PR 39+329 (giratoire de l'A62) peut être interrompue pour les véhicules légers et déviée par **décision du P.C. interservices** sur les itinéraires suivants :

➤ pour **le sens entrant vers Marmande (PR décroissants) :**

- **Déviatation 1 :** de la D933 PR 36+305 -giratoire de Pont des Sables- par la D143 du PR 22+911 au PR 29+458, puis par la D3 du PR 4+808 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR 77+140,
- **Déviatation 2 :** de la D933 PR 32+2523 -giratoire de Lanarat- par la D116 du PR 12+638 au PR 6+267, puis par la D3 du PR 4+131 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR 77+140,
- **Déviatation 3 :** de la D933 du PR 39+329 (giratoire de l'A62) jusqu'au PR 40+275 (giratoire de Samazan), par la D289 du PR 9+1029 au PR 8+960, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+118 au PR 0+161, par la VC n°2 de Cocumont, par la D3 du PR 11+352 au PR 0+000 et par la D813 du PR 80+953 au PR 77+140.

➤ **Pour le sens sortant vers A62 (PR croissants) :**

- **Déviatation 4 :** de la D933 PR 32+000 -giratoire des vigneron de Beaupuy- par la D813 du PR 77+140 au PR 80+953, puis par la D3 du PR 0+000 au PR 4+808 et par la D143 du PR 29+458 au PR 22+911,
- **Déviatation 5 :** de la D933 PR 32+2523 -giratoire de Lanarat- par la D116 du PR 12+638 au PR 6+267 puis par la D3 du PR 4+131 au PR 11+352, par la VC n°2 de Cocumont, la D289 du PR 0+161 au PR 8+118, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+960 au PR 9+1029,
- **Déviatation 6 :** de la D933 -giratoire de Pont des sables, par la D143 du PR 22+911 au PR 29+458, par la D3 du PR 4+808 au PR 11+352, par la VC n°2 de Cocumont, la D289 du PR 8+118 au PR 0+161, par la VC n°3 commune de Samazan, par la D289 du PR 8+960 au PR 9+1029.

Article 5 : En cas de nécessité et sur décision du P.C. interservices, le délestage de la circulation des poids lourds sur la D933 est exclusivement autorisé par la D116 et la D3 (déviatation n°2).

Article 6 : Selon l'affluence, la circulation sur la D813 peut être interrompue dans le sens de circulation Sainte-Bazelle vers Marmande, soit du PR 77+140 au PR 75+000, et déviée par décision du P.C. interservices par la D933 du PR 32+000 au PR 29+000 et par la D933E2 du PR 0+000 au PR 2+270.

Article 7: L'installation par le service technique des grilles antichute sur le pont suspendu est organisée le 28 juin de 8h00 à 12h00 et la dépose le 07 juillet de 8h00 à 12h00. A cette occasion, la circulation sur la RD933E1 est interdite dans le sens des PR (entrant dans Marmande).

Article 8: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) est mise en place par l'Unité départementale des routes du Marmandais conformément aux documents joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 9 : La réouverture à la circulation est décidée exclusivement par le P.C. interservices.
Le rétablissement de la circulation est réalisé immédiatement et consécutivement par Val de Garonne Agglomération.

Article 10 : Les prescriptions et interdictions de circulation mentionnées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention du Département, de la ville de Marmande, de Val de Garonne Agglomération, des forces de l'ordre, et des services de secours.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles du présent arrêté et cessent dès sa levée.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Directeur départemental des territoires, le Maire de Fourques-sur-Garonne, le Maire de Marmande, le Maire de Gaujac, le Maire de Sainte-Bazille, le Maire de Samazan, le Maire de Cocumont, le Chef de l'Unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marmande, le 10 juin 2022

Le Maire de MARMANDE

Joël HOCQUELET



Fait à AGEN, le 14 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-438-AB-641

ABROGEANT L'ARRETE N°AG-20-P-438-LT-540
DU 3 MARS 2020

Portant réglementation de la circulation
sur la D 438

Sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAISE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°AG-20-P-438-LT-540 du 3 mars 2020 réglementant la circulation sur la D 438 sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D438, sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°AG-20-P-438-LT-540 du 3 mars 2020 réglementant la circulation sur la D438 sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ; Lory.Waks@developpement-durable.gouv.fr
- Le Président de la communauté des communes d'Albret Communauté ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Maire de BUZET SUR BAÏSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-13-IC-100

Portant réglementation de la circulation sur la D 13
Commune d'Agen

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'Agen

Le Maire de Foulayronnes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de Colayrac Saint Cirq ; *Vu le 14/6/22 Faucault*

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réguler la circulation de tous les véhicules sur la D13 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+980 sur le territoire de la commune d'AGEN,

ARRESENT

Article 1 : Les nuits du 04 au 05 Juillet et du 05 au 06 Juillet 2022, entre 19h30 et 07h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 13 en agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 0+450, sauf secours, sur le territoire de la commune d'Agen.

Article 2 : A compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 13 Juillet 2022, la circulation de tous les véhicules se fera dans un sens de circulation unique d'AGEN vers FOULAYRONNES sur la D13, entre le PR 0+000 et le PR 1+980 sur le territoire des communes d'AGEN et FOULAYRONNES.



Article 3 : Pour les nuits du 04 au 05 Juillet et du 05 au 06 Juillet 2022, la déviation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation pour la liaison AGEN - FOULAYRONNES se fera par :

- La D13, du PR 1+980 au PR 5+550, commune de FOULAYRONNES
- La RN 1021 ;
- La Rcade RN 1113, commune d'AGEN ;
- Avenue Docteur Jean Bru et Avenue de Colmar, commune d'AGEN
- La D813 (Avenue Jean Jaurès), commune d'AGEN ;

Pour les nuits du 04 au 05 Juillet et du 05 au 06 Juillet 2022, la déviation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation pour la liaison AGEN - PONT DU CASSE (par la rue Pierre-Paul de Riquet) se fera par :

- Rue Jean Gabriel Domergue, commune d'AGEN
- La D656 (Avenues Léon Blum, Henri Barbusse et Robert Schumann), commune d'AGEN

Article 4 : A compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 13 Juillet 2022, la déviation des véhicules se fera par :

Dans les deux sens pour les véhicules ayant un PTRAC/PTAC supérieur ou égal à 3,5T et dans le sens de circulation FOULAYRONNES - AGEN pour les véhicules légers (VL),

- La D13, du PR 1+980 au PR 5+550, commune de FOULAYRONNES
- La RN 1021 ;
- La Rcade RN 1113, commune d'AGEN ;
- Avenue Docteur Jean Bru et Avenue de Colmar, commune d'AGEN
- La D813 (Avenue Jean Jaurès), commune d'AGEN ;

Dans les deux sens pour les véhicules ayant un PTRAC/PTAC supérieur ou égal à 3,5T et dans le sens de circulation PONT DU CASSE - AGEN pour les véhicules légers (VL),

- Rue Jean Gabriel Domergue, commune d'AGEN
- La D656 (Avenues Léon Blum, Henri Barbusse et Robert Schumann), commune d'AGEN

Article 5 : Les véhicules de secours en liaison avec le CHU d'Agen et les véhicules de secours en intervention sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur la D13 entre le PR 0+000 et le PR 1+980.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le Par Routier Départemental.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 8 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire d'Agén, le Maire de Foulayronnes, le Maire de Colayrac Saint Cirq, le Chef de l'unité départementale des routes de l'agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022



Le Maire d'AGEN

Fait à FOULAYRONNES, le 17 JUIN 2022

Le Maire de FOULAYRONNES

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Clément COURTIES



Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-111-IC-099

Portant réglementation de la circulation sur la D 111
Commune de LAUZUN

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LAUZUN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Parc Routier départemental – 76, route d'Agen – 47310 Estillac ;

Vu l'avis favorable du Département de la Dordogne ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 111 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+200, sur le territoire de la commune de Lauzun,

ARRETENT

Article 1 : A compter du 21 juin 2022 et jusqu'au 29/06/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 111 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 3+200 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Lauzun,

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 266 - commune de LAUZUN ;
- les D 107 - D 25 et D 933 - Département de la Dordogne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Lauzun, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lauzun, le 13 JUIN 2022
Le Maire de LAUZUN



Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

9/6

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-ALT-104

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune du Passage d'Agen

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Eau de Garonne 296 rue du duc d'Orléans 47000 Agen

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la réalisation de sondages, il y a lieu de mettre en place un alternat de circulation sur la Voie Verte du Canal dans sa section « voie partagée », entre le PK 111+255 (pont de Frésonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 juin jusqu'au 24 juin 2022, pour une durée de 1 journée, la circulation sera alternée sur la Voie Verte du Canal dans sa section « voie partagée », entre le PK 111+255 (pont de Frésonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise Eau de Garonne - 296 rue du duc d'Orléans 47000 Agen - sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

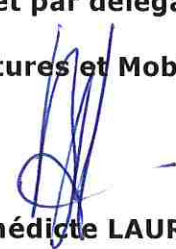
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Eau de Garonne 296 rue du duc d'Orléans 47000 Agen , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-153-AB-637

ABROGEANT L'ARRETE N° VI-21-P-153-P-611
DU 05/11/2021

Portant réglementation de la circulation
sur la D 153

Sur le territoire des communes de Boudy de Beauregard – Saint Eutrope de Born
Saint Etienne de Villeréal

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° VI-21-P-153-P-P-611 du 05/11/2021 réglementant la circulation sur la D 153 sur le territoire des communes de Boudy de Beauregard, Saint Eutrope de Born, Saint Etienne de Villeréal ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire un nouvel arrêté de circulant qui intègre la totalité des intersections de l'itinéraire,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° VI-21-P-153-P-611 du 05/11/2021 réglementant la circulation sur la D 153 sur le territoire des communes de Boudy de Beauregard, Saint Eutrope de Born, Saint Etienne de Villeréal est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Boudy de Beauregard ;
- La Maire de Saint Eutrope de Born ;
- Le Maire de Saint Etienne de Villeréal
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental, Transports adaptés ;
- Conseil départemental, PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-22-P-153-P-638

Portant réglementation de la circulation
sur la D 153

Communes de Boudy de Beauregard,
Saint Eutrope de Born, Saint Etienne de Villeréal.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Boudy de Beauregard,

Le Maire de Saint Eutrope de Born,

Le Maire de Saint Etienne de Villeréal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021,
accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des
services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 153, PR 0+245 , côté gauche et de la VC 1 sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 153 PR 0+485, côté gauche et du CR Cantcocu sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 153 PR 0+565, côté droit et du CR Laubère sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 153 PR 1+470, côté droit et du CR Chemin Lamarsale sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D 153 PR 1+480 côté gauche et du CR Meynard sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D 153 PR 2+045 côté gauche de la VC 113 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D 153 PR 2+215 côté gauche et du CR Chemin de Pichot sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 153 PR 2+670 côté gauche et de la VC 6 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D 153 PR 3+120 côté droit et de la D 257 route de Monflanquin sur la commune St Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la D 257 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D 153 PR 3+130 côté gauche et de la VC 5 sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D 153 PR 4+175 côté droit et de la VC 115 sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D 153 PR 4+215 côté gauche et du CR Toutête Levant sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D 153 PR 4+590 côté gauche et du CR Loustal sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D 153 PR 5+040 côté droit et du CR Lafournial sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules .

Article 15 : A l'intersection de la D 153 PR 5+040 côté gauche et de la D 257 route de Montaut sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la D sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D 153 PR 5+335 côté gauche et du CR Gigouzac sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : A l'intersection de la D 153 PR 5+545 et du CR Saint Just sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 : A l'intersection de la D 153 PR 5+760 côté droit et de la VC 203 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 : A l'intersection de la D 153 PR 5+990 côté gauche et du CR La Gardonne sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 20 : A l'intersection de la D 153 PR 6+060 côté gauche et du CR Carrétal sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 21 : A l'intersection de la D 153 PR 7+080 côté droit et de la VC 114 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 22 : A l'intersection de la D 153 PR 7+220 côté gauche et de la VC 107 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 23 : A l'intersection de la D 153 PR 7+220 côté droit et du CR Plain de Lamarque sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 24 : A l'intersection de la D 153 PR 8+280 côté gauche de la VC 11 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 25 : A l'intersection de la D 153 PR 8+685 côté droit de la VC 106 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 26 : A l'intersection de la D 153 PR 9+050 côté gauche du CR Pastura sur la commune de Saint Etienne de Villeréal, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 27 : A l'intersection de la D153 PR 9+050 côté droit et du CR de Retailous sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 28 : A l'intersection de la D 153 PR 10+020 et de la D 676 PR 8+394 sur la commune de Saint Etienne de Villeréal, les conducteurs circulant sur la D153 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D 676.

Article 29 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 3ème partie, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 30 : Les dispositions définies à (aux) article(s) 1 à 28 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 31 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

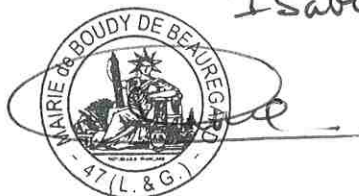
Article 32 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Boudy de Beauregard , Le Maire de Saint Eutrope de Born, le Maire de Saint Etienne de Villereal , le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boudy de Beauregard, le 30 mai 2022

Le Maire de Boudy de Beauregard,

Isabelle ANDRAE



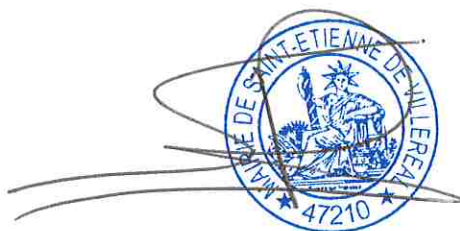
Fait à Saint Eutrope de Born, le 30 MAI 2022

Le Maire de Saint Eutrope de Born,



Fait à Saint Etienne de Villereal, le 30/05/2022

Le Maire de Saint Etienne de Villereal,



Fait à AGEN, le 17 JUIN 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-101-IC-102

Portant réglementation de la circulation sur la D101
Commune de Monclar.

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONCLAR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D101 en et hors agglomération, entre le PR 0+630 et le PR 3+383 sur le territoire de la commune de MONCLAR.

ARRESENT

Article 1 : A compter 30 juin 2022 et jusqu'au 08 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D101 en et hors agglomération, entre le PR 0+630 et le PR 3+383 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D667 PR 22+282 à PR 26+725; commune de Monclar ;
- la D113 PR 16+148 à PR 18+812, commune de Monclar.
- la D101 PR 0+000 à PR 0+630, commune de Monclar.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Monclar le 17 JUIN 2022

Le Maire de Monclar



Fait à AGEN, le 19 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS;
- Le Maire de MONCLAR;
- L'entreprise EUROVIA CS60123 47520 Le Passage;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-160-IC-098

Portant réglementation de la circulation sur la D160
Communes de Coulx et Verteuil d'Agenais.

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Coulx,

Le Maire de Tombeboeuf,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande du Parc Routier départemental - 76 route d'Agen - 47310 Estillac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 160, en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 5+200 sur le territoire des communes de Coulx et Verteuil d'Agenais,

ARRETENT

Article 1 : A compter du 27/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022 (travaux prévus sur une journée), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D160, en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 5+200 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Coulx et Verteuil d'Agenais.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D667 du PR 17+980 au PR 13+757 - communes de Coulx et Tombeboeuf,
- la D120E du PR 0+000 au PR 0+381 - commune de Tombeboeuf,
- la D120 du PR 0+500 au PR 4+198 - communes de Tombeboeuf et Verteuil d'Agenais.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire sera mise en place par l'unité départementale du Marmandais, centre de Tonneins.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Coulx, le Maire de Tombeboeuf, le Parc Routier départemental, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COULX, le 17 JUIN 2022

Le Maire de COULX,
David FURLAN



Fait à TOMBEBOEUF, le 14/06/2022
Le Maire de TOMBEBOEUF

C. MOINET



Fait à AGEN, le 21 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-412-IC-089

Portant réglementation de la circulation sur la D412
Commune de Boudy de Beauregard, Beaugas, Castelnaud-de-Gratecambe

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de BOUDY DE BEAUREGARD ;

Vu l'avis favorable du Maire de CANCON ;

Vu la demande du Parc Routier 47;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement de couche de surface de la D412, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0 et PR 5+540 sur le territoire des communes de Boudy de Beauregard, Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 juin 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0+000 et PR 5+540 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Beauregard, Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la RN21 du PR 18+030 au PR 23+780; communes de Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe hors agglomération, Cancon hors et en agglomération,
- la D124 du PR 21+380 au PR 27+495; communes de Beauregard et Cancon hors et en agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

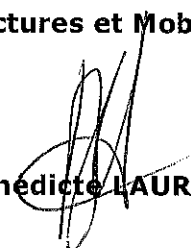
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le maire de Boudy de Beauregard, la maire de Cancon, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 21 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-280-IC-108

Portant réglementation de la circulation sur la D 280
Commune de PRAYSSAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de Tourisme Lot-et-Garonne, 271 rue Péchabout, 47000 Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fête de l'itinérance, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 280 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 02+080 sur le territoire de la commune de PRAYSSAS.

ARRETE

Article 1 : Le 26/06/2022 entre 09h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules hors secours sera interdite sur la D 280 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 02+080 sur le territoire de la commune de PRAYSSAS.

Article 2 : La déviation de la D813 se fera dans les deux sens par :

- la D 118, communes de PRAYSSAS.
- la D 298, communes de PRAYSSAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'organisateur**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Prayssas, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le **22 JUIN 2022**

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Confluent ;
- Le Maire de Prayssas ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- ~~Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;~~
- Jérôme FILLLOL, Tourisme Lot-et-Garonne, 271 rue Péchabout, 47000 AGEN (jfillol@tourisme-lotetgaronne.fr)
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-106

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Marcellus.....
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise ROCHE FLUVIAL « montot » 21430 Brazey en Morvan pour VNF ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement de berge du Canal de Garonne par battage de palplanches, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 170 (amont pont de Campot) et le PK 170+800 (écluse de Bernès) sur le territoire de la commune de Marcellus.

ARRETE

Article 1 : A compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022, la largeur de la voie verte sera réduite et le croisement des cyclistes impossible au droit du chantier entre le PK 170 (amont du pont de Campot) et le PK 170+800 (écluse de Bernès) sur le territoire de la commune de Marcellus.

Article 2 : Les travaux seront réalisés par sections (environ 20 mètres) où l'empiétement des engins ne rendra pas possible le croisement des cyclistes qui seront invités à « mettre pieds à terre ».

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'entreprise Roche Fluvial** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marcellus, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-911-IC-095

Portant réglementation de la circulation sur la D 911 (Route à Grande Circulation)
Commune de Allez et Cazeneuve et Sainte Livrade sur Lot

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte Livrade sur Lot ;

Vu l'avis favorable du Maire de Allez et Cazeneuve ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bias ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casseneuil ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la couche de roulement sur la D911, sur la D911L et sur le giratoire G67, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 911 entre le PR 36+900 et le PR 37+300, et sur la D911L entre le PR 0+000 et le PR 0+085, hors agglomération sur le territoire des communes de Allez et Cazeneuve et Sainte Livrade sur Lot.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 04 juillet jusqu'au vendredi 08 juillet, et du lundi 11 juillet jusqu'au mercredi 13 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 911 PR 36+900 à PR 37+300 et la D911L PR 0+000 à PR 0+085 hors agglomération, pour des travaux de nuit entre 20h00 et 06h00 sur le territoire des communes de Allez et Cazeneuve et Sainte Livrade sur Lot.

Article 2 : La déviation se fera par :

Sens Ste Livrade/Lot vers Villeneuve/Lot :

- la D446 PR 0+647 à PR 3+125, communes de Ste Livrade sur Lot, et Allez et Cazeneuve,
- la VC 203 (entre la D446 à Allez et la D911 au giratoire G74, commune de Allez et Cazeneuve.

Sens Villeneuve/Lot vers Ste Livrade/Lot :

- la D236b PR 0+000 à PR 1+721, commune de Bias,
- la D236 PR 4+800 à PR 0+000, communes de Bias et Casseneuil,
- la D217 PR 0+315 à PR 5+566, communes de Casseneuil et Ste Livrade/Lot,
- la D911L PR 1+880 à PR 4+129, commune de Ste Livrade/Lot.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Ste Livrade sur Lot, le Maire de Allez et Cazeneuve, le Maire de Bias, la Maire de Casseneuil, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-292-IC-105

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° AG-22-T-292-IC-035
DU 24 MARS 2022

Portant réglementation de la circulation sur la D 292
Commune de BRAX et ROQUEFORT

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de BRAX ;

Vu l'avis favorable du Maire de ROQUEFORT ;

Vu la demande de l'entreprise (adresse complète SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE;

Vu l'arrêté de circulation N° AG-22-T-292-IC-035 du 24 Mars 2022 ;

Vu l'arrêté de circulation N° AG-22-T-292-IC-086 du 25 mai 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du prolongement du délai des travaux de création du rond-point – raccordement RD 292 / échangeur d'AGEN OUEST, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360, sauf dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et BRAX.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° AG-22-T-292-IC-035 du 24 mars 2022 est modifié ainsi qui suit :

A compter du 28 juin 2022 et jusqu'au 18 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 292 hors agglomération, entre le PR 3+128 et le PR 4+360, sauf dessertes des riverains sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et BRAX.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les maires de ROQUEFORT et BRAX, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 24 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT-Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Ouest-Agenais ;
- Le Maire de BRAX ;
- Le Maire de ROQUEFORT ;
- L'entreprise SOGECER ER, 53 Avenue de Plarin, 31120 PORTET SUR GARONNE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – Laplume,
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais,
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Service de collecte de déchets Agglomération d'Agen,
- Service de Transport Urbain – Kéolys – Agglomération d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-VOIEVERTE-IC-111

Portant réglementation de la circulation sur la VOIE VERTE Casteljaloux – Center Parcs
Communes de Casteljaloux et Pindères

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Casteljaloux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement dénommé « **VOIE VERTE de CASTELJALOUX à CENTER PARC** » dans la section comprise entre l'aire de stationnement du golf et le chemin des « papetiers », nécessite pour des raisons de sécurité des usagers, une réglementation de la circulation.

ARRETENT

Article 1 : A compter du vendredi 1 juillet et jusqu'au dimanche 28 août, l'aménagement dénommé « **VOIE VERTE de CASTELJALOUX à CENTER PARC** », entre l'aire de stationnement du golf et le chemin rural des « papetiers » sur le territoire des communes de Casteljaloux et Pindères, est ouverte à la circulation dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La voie dont le statut général relève de celui d'une véloroute est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- Les piétons au sens large (pratiquants de rollers, de skateboard, personnes à mobilité réduite....)
- Les cyclistes

Article 3 : Considérant que la nature de la structure en place de cette voie ne peut supporter le cheminement de certaines catégories d'usagers, par dérogation à l'article R110-2 du code de la route, modifié par décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est **STRICTEMENT INTERDITE**.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la Direction des infrastructures et de la Mobilité du Département de Lot et Garonne et ceux dument mandatés à cet effet, les véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires sont autorisés à emprunter cette voie. Les usagers sont tenus de faciliter le passage des véhicules précités. Sur la période, l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants sont autorisés à emprunter cette voie pour réaliser les travaux de finition, les travaux devront permettre de maintenir la circulation par demi-chaussée. Sur ces tronçons, les cyclistes devront mettre pieds à terre.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Casteljaloux, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CASTELJALOUX, le 27 juin 2022

Le Maire de Casteljaloux

Par délégation
l'adjoint P. Despeol


Fait à AGEN, le 28 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne
- Le Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire de Pindères ;
- L'entreprise EUROVIA AQUITAINE, 47520 Le Passage d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE

VI-22-T-412-IC-109

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° VI-22-T-412-IC-089
DU 21/06/2022

Portant réglementation de la circulation sur la D412
Commune de Boudy de Beauregard, Beaugas, Castelnaud-de-Gratecambe

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de BOUDY DE BEAUREGARD ;

Vu l'avis favorable du Maire de CANCON ;

Vu la demande du Parc Routier 47 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement de couche de surface de la D412, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0 et PR 5+540 sur le territoire des communes de Boudy de Beauregard, Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe.

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 juillet 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D412 hors agglomération, entre le PR 0+000 et PR 5+540 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de Beauregard, Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la RN21 du PR 18+030 au PR 23+780 ; communes de Beaugas et Castelnaud-de-Gratecambe hors agglomération, Cancon hors et en agglomération
- la D124 du PR 21+380 au PR 27+495 ; communes de Beauregard et Cancon hors et en agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

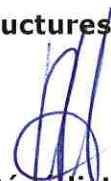
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le maire de Boudy de Beauregard, la maire de Cancon, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-311-ALT-110

Portant réglementation de la circulation sur la D 311
Commune de DURAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association SAS FDF Consulting ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation DURASSIC notamment pour assurer la sécurité lors de la traverse de la départementale n°311 situé au PR 4+682, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 311 hors agglomération, entre les PR 4+487 au PR 4+877 sur le territoire de la commune de DURAS. .

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 juillet 2022 9h00 et jusqu'au 18 juillet 12h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores sur la D311 hors agglomération, entre le PR 4+487 et le PR 4+877, sur le territoire de la commune de DURAS.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 50 km sur la D 311 du Pr 4+487 au PR 4+887.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais**, sous contrôle de L'unité départementale du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 30 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 472017 MARMANDE ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne;
- Le Président de la Communauté de communes des Coteaux de Guyenne ;
- Le Président de l'association SAS FDF Consulting, Fabrice HOURNON, 18 rue des EYZINS 47120 DURAS ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-235-IC-112

Portant réglementation de la circulation sur la D 235
Commune de PAULHIAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Le Laussou ;

Vu l'avis favorable du Maire de Paulhiac ,

Vu la demande de l'entreprise Leblond pour réaliser les travaux communaux

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser un aqueduc sous chaussée de la D235 PR 5+920 en diamètre 600 mm, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 235 hors agglomération, entre le PR 5+915 et le PR 5+930 sur le territoire de la commune de Paulhiac à Bonne- Nouvelle.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 4 juillet 2022 et jusqu'au jeudi 7 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 235 hors agglomération, entre le PR 5+915 et le PR 5+930 sur le territoire de la commune de PAULHIAC au lieudit Bonne -Nouvelle.

Article 2 : La déviation se fera par : (voir plan joint)

dans les sens Dordogne vers Paulhiac :

- la D255, la D272 et la VC 201, commune de Paulhiac et de Le Laussou

dans les sens Paulhiac vers la Dordogne :

- la VC 201, la VC 5 et la D255, commune de Paulhiac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne,, le Maire de Paulhiac, le Maire de Le Laussou, l'entreprise Leblond, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Haut Agenais Périgord ;
- Le Président de la Communauté de communes de bastide haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Le Laussou ;
- Le maire de Paulhiac ;
- L'entreprise Leblond lieudit Belliot 47150 Gavaudun ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-813-IC-107

Portant réglementation de la circulation sur la D 813
Commune de PORT SAINTE MARIE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LAURENT ;

Vu l'avis favorable du Maire de FEUGAROLLES ;

Vu l'avis favorable du Maire de BUZET SUR BAISE ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LEGER ;

Vu la demande du Capitaine Willy Bé, pour le compte de la compagnie de gendarmerie départementale d'Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une reconstitution judiciaire ordonnée par un juge d'instruction, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire de la commune de PORT SAINTE MARIE.

ARRETE

Article 1 : Le 04/07/2022 entre 16h00 et 23h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire de la commune de PORT SAINTE MARIE.

Article 2 : La déviation de la D813 se fera dans les deux sens par :

- la D 930, communes de SAINT LAURENT et FEUGAROLLES.
- la D 119, communes de FEUGAROLLES et VIANNE.
- la D 642, communes de VIANNE, BUZET SUR BAISE et SAINT LEGER.
- la D 8, communes de SAINT LEGER et AIGUILLON.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Saint Laurent, de Feugarolles, de Buzet sur Baïse, et de Saint Léger, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRÊTÉ N° RHM-22-I-0030-A
RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale (article 27) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 23 mai 2018, fixant à 10 le nombre de membres titulaires pour chacun des deux collèges ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la répartition des sièges au CHSCT entre les organisations syndicales établie par l'autorité territoriale en date du 10 décembre 2018, au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;
- VU** la délibération n°8012 du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021, prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 15 juillet 2021 relatif à la composition du CHSCT ;
- VU** l'arrêté N°RHM-21-I-0027-A du 3 décembre 2021, relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Rémi CONSTANS, membre titulaire de l'administration ;
- CONSIDERANT** que les représentants de la collectivité sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°RHM-22-I-0029-A du 12 mai 2022 relatif à la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou son représentant M. Christian DEZALOS Conseiller départemental et Président du CHSCT	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme DUCOS Laurence Conseillère départementale	M DEVILLIERS Arnaud Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. BOUSQUIER Philippe Conseiller départemental
Mme SUPPI Patricia Conseillère départementale	M. BORDERIE Jacques Conseiller départemental
M. DELRUE Laurent Directeur général des services	Mme PECONDON Karine Directrice adjointe des ressources humaines et du dialogue social
M. FRELAUT Paul Directeur général adjoint en charge des moyens	Mme LAURENS Bénédicte Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité
Mme CROS-RONNE Céline Directrice générale adjointe du développement social	M. DAULHAC Gérard Directeur général adjoint des solidarités territoriales, éducatives et sportives

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220615-RHM-22-I-0030-A-AI
Date de réception en préfecture : 15/06/22

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
SYNDICAT CGT	
M. BOUKHARI Laurent	Mme BOUTEYRE Corinne
Mme HERVOIR Gaëlle	M. POLONI Jean-Philippe
Mme MESQUITA Lucie	Mme DUGUET Valérie
M. CHAMBELLAND Xavier	M. SAVAR Thierry
SYNDICAT CFDT	
M. PROST Jean-Luc	Mme RIGAL Magali
M. GIANORI Bruno	Mme TRINQUIER Sylvette
SYNDICAT SUDCT 47	
Mme BARCK Christel	M. DOMENGIE Christian
Mme CAZALAS Odile	M. FLEURY Denis
M. POUSSIN Frédéric	Mme BOUZIGNAC Carole
M. BETEILLE Teddy	M. GARGOWITSCH Grégory

Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale (article 29 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Article 4 : Le Directeur général des services et le Directeur général adjoint en charge des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi postal ou le dépôt sur place, la juridiction compétente pourra être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **15 JUIN 2022**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 021 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Philippe L'HERMITE**

**Chef du service de la Prévention bâtementaire de la Direction de l'Immobilier au
sein de la Direction générale adjointe des moyens**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 25 avril 2022 portant nomination de Monsieur Philippe L'HERMITE, en qualité de Chef du service de la Prévention bâtementaire de la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe L'HERMITE, Chef du service de la prévention bâtementaire de la Direction de l'Immobilier au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,

- à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - dans la limite d'un montant de 4 000 € H.T : les marchés publics, les accords-cadres, les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres.
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

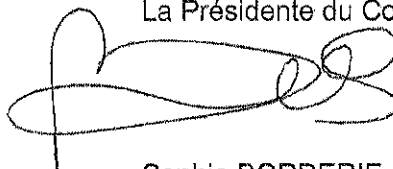
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 07 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



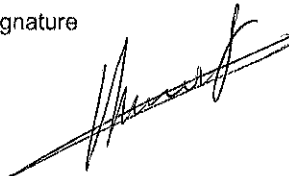
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Philippe L'HERMITE

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 021 AJ 22 le 14/06/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 022 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Vanessa MENSEAU**

adjointe au Directeur de la Culture

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 29 avril 2022 portant affectation, de Madame Vanessa MENSEAU, en qualité d'adjointe au Directeur de la Culture, à compter du 2 mai 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Culture, délégation de signature est accordée à Madame Vanessa MENSEAU, adjointe au Directeur de la Culture, dans le domaine de compétence de la direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;

- ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

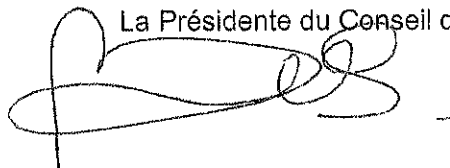
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



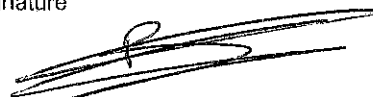
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) MENSEAU Vanessa

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 022 AJ 22 le 15 juin 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 023 AJ 22

**Portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Marie CONSTANTIN**

**Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du
Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de
la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 29 avril 2022 portant affectation de Monsieur Jean-Marie CONSTANTIN, en qualité de Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, à compter du 25 avril 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

gmc

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Marie CONSTANTIN, Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

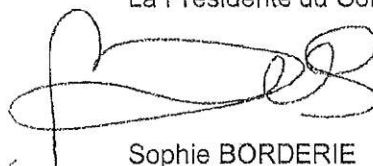
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



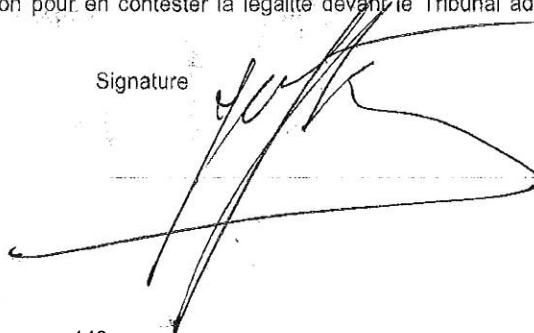
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) CONSTANTIN J-Marie

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 023 AJ 22 le 15/06/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



2

JHC

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N°024 AJ 22**Portant délégation de signature
à Monsieur Paul FRELAUT****Directeur général adjoint en charge des moyens,****La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 24 mai 2022 portant nomination de Monsieur Paul FRELAUT, en qualité de Directeur général adjoint en charge des moyens, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}:**

Au titre de ses fonctions de Directeur général adjoint en charge des moyens, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Paul FRELAUT, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - tels que :
 - ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;

- ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
 - ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
 - ❖ Les arrêtés portant attribution de véhicules de fonction, de direction et de service ;
 - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.
 - ❖ Les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
 - ❖ Les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
 - ❖ Les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
 - ❖ Les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction portant préjudice au Département.
- à l'exception :
 - ❖ Des arrêtés à caractère réglementaire ;
 - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ Des communiqués de presse.
- Signer les contrats suivants :
- Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
 - Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
 - Les contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- Les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - Tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services, délégation de signature est accordée à Monsieur Paul FRELAUT, Directeur général adjoint en charge des moyens, à l'effet de signer les actes de toute nature et notamment les décisions, arrêtés, contrats, documents, correspondances administratives, marchés publics, bons et lettres de commande sans limitation de montant et toutes les pièces comptables concernant les affaires du Département de Lot-et-Garonne à l'exception des rapports au Conseil départemental.

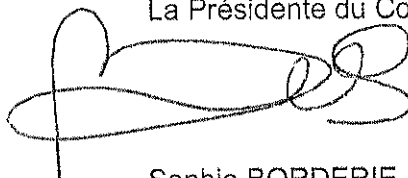
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 07 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



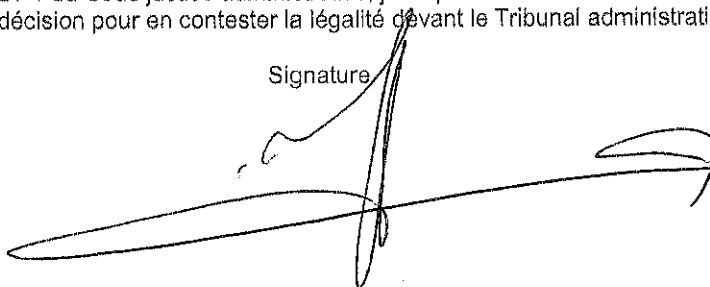
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Paul FRELAUT

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 024 AJ 22 le 14 juin 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N°025 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Nathalie TUFFAL,**

Directrice adjointe en charge des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 mai 2022 portant nomination, de Madame Nathalie TUFFAL, en qualité de Directrice adjointe en charge des moyens, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe à la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de ladite direction, à l'effet de :

- Signer les décisions en matière de cessions mobilières.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint en charge des moyens, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de ladite direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - tels que :
 - ❖ Tous arrêtés ou décisions relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés maternité et adoption, aux accidents du travail et aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellements de temps partiel ;
 - ❖ Les arrêtés de reclassement pour inaptitude physique, d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, de congé parental, de congé de présence parentale et accomplissement du service national ;
 - ❖ Les arrêtés portant octroi d'avance pour achat d'un véhicule et octroi des prestations d'action sociale ;
 - ❖ Les arrêtés portant attribution de véhicules de fonction, de direction et de service ;
 - ❖ Les arrêtés portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.
 - ❖ Les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
 - ❖ Les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
 - ❖ Les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
 - ❖ Les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction portant préjudice au Département.
 - à l'exception :
 - ❖ Des arrêtés à caractère réglementaire ;
 - ❖ Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ Des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - ❖ Des communiqués de presse.
- Signer les contrats suivants :
 - Les contrats de travail destinés au remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges publics ;
 - Les contrats de recrutement des agents de propreté ;
 - Les contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 25 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques et de l'adjoint au Directeur de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables,
 - tels que :
 - les courriers aux avocats, aux juridictions et autres intervenants, dans le cadre de contentieux ou pour une consultation juridique ;
 - les courriers aux compagnies d'assurance et aux différents autres intervenants en matière de déclarations de sinistres et d'indemnisation ;
 - les courriers de notification en matière de cessions mobilières ;
 - les pièces relatives à la procédure de passation des marchés publics et de tous autres contrats relatifs à la commande publique, notamment : les avis d'appel public à la concurrence, les lettres de consultation, les récépissés de dépôt, les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, les rapports d'analyse des offres, les lettres de rejet, les lettres de notification, les avis d'attribution... ;
 - les certificats administratifs en lien avec l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes liés à des nantissements ou cessions de créance ;
 - les plaintes et les constitutions de partie civile, à l'encontre d'un administré présumé auteur d'une infraction préjudiciant au Département.
 - à l'exception :
 - des arrêtés ;
 - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - des circulaires et instructions générales ;
 - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
 - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant ;
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Immobilier de la Direction générale adjointe des moyens, délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TUFFAL, Directrice adjointe en charge des moyens, dans le domaine de compétence de la direction de l'immobilier, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, à l'exception :
 - des arrêtés ;
 - des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - des circulaires et instructions générales ;
 - des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
 - des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
 - des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant ;
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
 - les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

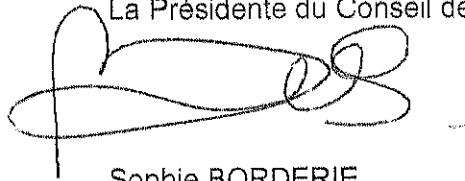
Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 07 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(e) TUFFAL Nathalie

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 025 AJ 22 le 14/06/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 026 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Marine BOUTET,**

Cheffe du service achats et commande publique à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 24 mai 2022 portant nomination, de Madame Marine BOUTET, en qualité de cheffe du service achats et commande publique, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marine BOUTET, cheffe du service achats et commande publique à la Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques au sein de la Direction générale adjointe des moyens, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptable sans limitation de montant ;
 - à l'exception :
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;

- ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
- ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
- ❖ des communiqués de presse.

➤ Signer en matière de commande publique, uniquement :

- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant ;
- tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

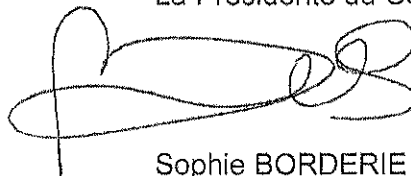
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 07 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,



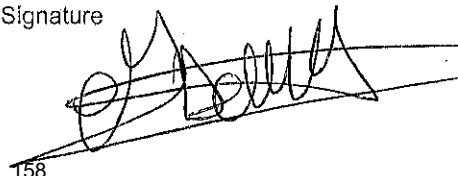
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Madame BUTET

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 026 AJ 22 le 14/6/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 027 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Monsieur Sébastien DURUPT**

Directeur général adjoint des politiques culturelles

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du 23 mai 2022 portant recrutement, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2025 inclus, de Monsieur Sébastien DURUPT, en qualité de directeur général adjoint des politiques culturelles.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Sébastien DURUPT, Directeur général adjoint des politiques culturelles, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

- Signer tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant,
 - à l'exception :
 - ❖ des arrêtés ;

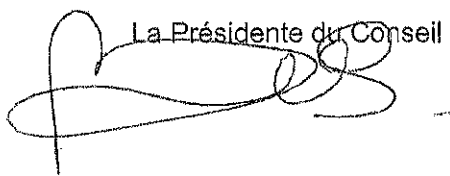
- ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...);
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente;
 - ❖ des circulaires et instructions générales;
 - ❖ des lettres aux ministres et aux parlementaires;
 - ❖ des communiqués de presse.
- Signer tous contrats et conventions, autres que les contrats de travail, préalablement validés en commission permanente ou en assemblée, sans limitation de montant.
- Signer en matière de commande publique, uniquement :
- les marchés publics et accords-cadres n'excédant pas 10 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés et accords-cadres, sans limitation de montant;
 - tous actes ou documents concernant la préparation, la passation, la notification l'exécution et la modification de ces marchés publics, accords-cadres et bons de commande.

Article 2 :

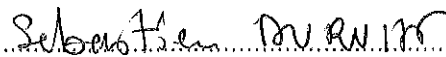
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 08 JUIN 2022

 La Présidente du Conseil départemental,

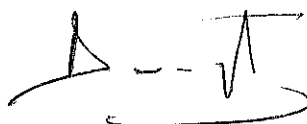
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)..........

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 027 AJ 22 le 8 Juin 2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Arrêté n° 029 AJ 22

**Portant délégation de signature
à Madame Marion CLAVIER**

**Chargée de gestion administrative et financière à la Direction actions sociales
et insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, le Code de la santé publique, le code civil
et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°83-8 du 7 février 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en
matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du
1^{er} juillet 2021, déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil
départemental en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 24 mai 2022, portant affectation
de Madame Marion CLAVIER, en qualité de Chargée de gestion administrative et financière à
la Direction Actions sociales et insertion au sein de la Direction générale adjointe du
développement social, à compter du 19 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 018 AJ 22 du 29 avril 2022,
accordant délégation de signature à Madame Marion CLAVIER, Chargée de mission
administrative et financière à la Direction Actions sociales et insertion au sein de la Direction
générale adjointe du développement social, est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marion CLAVIER, Chargée de gestion administrative et financière à la Directrice Actions sociales et d'insertion au sein de la Direction générale adjointe du développement social, dans le domaine de compétence de sa direction, à l'effet de :

➤ Signer les actes ci-après :

- + (3)- Demandes de congés, de remboursements de frais de déplacement, d'ordres de mission, de formation ;
- + (48)- Transmettre à l'autorité compétente de l'Etat les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs (article L.262-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- + (61)- Certification du service fait en matière de dépenses de la Direction générale adjointe dont la Direction ou le service est gestionnaire.

Article 3 :

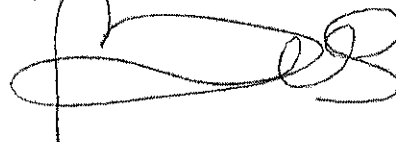
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 16 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

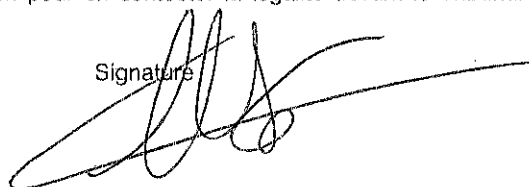


Je soussigné(é) Marion CLAVIER

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 029 AJ 22 le 22.06.2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Imprimé en Juillet 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

LOT-ET-GARONNE
Le Département



Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9
Tél : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 44 94